

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 9 décembre 2021

Délibération n° CA 2021-12.03

**portant proposition de réglementation relative
à la mise en place d'un régime d'autorisation
des activités maritimes sportives et de loisir « émergentes »
dans le périmètre du cœur marin
du Parc national des Calanques**

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 331-14 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la Charte du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération n° CA 2021-02.03 du Conseil d'administration du 10 février 2021 portant approbation du Schéma de cohérence des sports et loisirs de nature du territoire du Parc national des Calanques ;

Vu l'avis du Conseil économique, social et culturel du Parc national des Calanques du 18 septembre 2020 ;

Considérant que la durabilité des activités humaines et la maîtrise de la fréquentation du public sont constitutives des principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

Considérant les objectifs de régulation de la fréquentation des espaces naturels et de maîtrise des impacts des activités humaines fixés, tant en mer qu'à terre, par la Charte du Parc national des Calanques ;

Considérant les enjeux de préservation des habitats naturels, de la faune et de la flore existants en cœur marin du parc national, et la responsabilité particulière de l'établissement dans leur maintien en bon état ;

Considérant la nécessité de préserver le caractère du Parc national et son statut d'espace naturel de ressourcement ;

Considérant la forte attractivité exercée par les espaces marins du Parc national des Calanques ;

Considérant le haut niveau de fréquentation du cœur marin du parc national, son évolution croissante et les conflits d'usages qu'il génère ;

Considérant les orientations du Schéma de cohérence des sports et loisirs de nature visant à favoriser des pratiques sportives et de loisirs durables, douces et de qualité sur le territoire du Parc national des Calanques ;

Considérant le développement de nouveaux modes d'accès aux espaces marins et l'évolution rapide et permanente des pratiques nautiques sportives et de loisirs, ainsi que l'engouement croissant pour ces dernières ;

Considérant que la maîtrise des activités émergentes de sport et loisirs de nature constitue un instrument indispensable pour assurer une protection efficace des milieux, des paysages et du caractère du Parc national des Calanques,

1° Effectif du conseil d'administration : 51
2° Quorum : 26
3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 32
4° Administrateurs prenant part au vote : 32
a) Nombre de suffrages exprimés pour : 32
b) Nombre de suffrages exprimés contre : 0
c) Nombre d'abstentions constatées : 0
5° Vote effectué à main levée

Le Conseil d'administration ayant débattu et délibéré,

Arrête

Le Conseil d'administration du Parc national des Calanques :

- précise que la proposition de mise en place d'un régime d'autorisation des activités maritimes sportives et de loisir « émergentes » dans le périmètre du cœur marin du Parc national des Calanques s'inscrit en déclinaison des orientations du Schéma de cohérence des sports et loisirs de nature approuvé par ce même Conseil le 10 février 2021 ;
- affirme la pertinence de l'objectif poursuivi par cette proposition de réglementation, à savoir la prévention des impacts aux milieux marins et des atteintes au caractère du Parc national susceptibles d'être générés par le développement non maîtrisé d'activités maritimes de sport et de loisir émergentes ;
- approuve la proposition de réglementation figurant en annexe à la présente délibération ;
- demande au directeur du Parc national des Calanques de présenter la proposition du Conseil d'administration au préfet maritime de la Méditerranée, en vue de la prise d'un arrêté préfectoral portant mise en place d'un régime d'autorisation des activités maritimes sportives et de loisir « émergentes » dans le périmètre du cœur marin du Parc national des Calanques.



La présente délibération sera affichée pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

Fait à Marseille, le 9 décembre 2021

Le Président du Conseil d'administration,

Le Directeur,



Didier REAULT



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Proposition de réglementation
visant à la création d'un régime d'autorisation
relatif aux activités émergentes de sport et loisirs de nature
en cœur marin du Parc national des Calanques

Activités et modes de pratique autorisés

L'exercice des activités maritimes sportives ou de loisirs et les modalités de pratique de ces activités, figurant sur la liste annexée, sont autorisées en cœur de Parc national des Calanques.

Activités et modes de pratique soumis à autorisation

L'exercice, en cœur de Parc national des Calanques, de toute modalité de pratique ne figurant pas sur la liste annexée est soumise à autorisation préalable du préfet maritime de la Méditerranée, sur proposition du directeur de l'établissement public.

Activités interdites en cœur de Parc national des Calanques

Est interdite en cœur de Parc national des Calanques la pratique des activités suivantes :

- l'usage des engins à sustentation hydropropulsée (ESH) ;
- la mise à l'eau et l'usage des drones sous-marins ou de surface ;
- la navigation en plongée des sous-marins de loisir ou exploités à des fins commerciales

Activités exclues du périmètre de cette réglementation

Sont exclues du périmètre d'application de la présente délibération :

- les activités militaires dans le cadre de missions opérationnelles ou d'exercice ;
- les missions d'assistance et de sauvetage ;
- les missions de recherche scientifique ;
- les pratiques liées à l'assistance aux personnes en situation de handicap.

Modalités de délivrance des autorisations pour les activités et modes de pratique qui y sont soumises

Les modalités de délivrance de l'autorisation prévue sont définies ainsi qu'il suit :

1. La demande d'autorisation peut être déposée par toute personne, physique ou morale, souhaitant exercer une activité sportive ou de loisir, ou un mode de pratique d'activités existantes, sortant de la liste reconnue ci-dessus mentionnée.

Les demandes d'autorisation sont déposées, auprès du directeur du Parc national, entre le 1^{er} mars et le 31 mai de chaque année.

2. La demande d'autorisation est instruite par l'établissement public du Parc national des Calanques.

Elle est soumise pour avis à une commission d'experts, dont la composition est définie par le directeur du Parc national des Calanques.

Cette commission d'experts est composée de représentants des fédérations sportives, de représentants des activités économiques de sport et loisirs de nature et d'experts scientifiques des milieux marins et insulaires.

Elle se réunit une fois par an au mois de juin.



3. La décision d'autorisation est signée par le préfet maritime de la Méditerranée, sur proposition du directeur du Parc national des Calanques.

La décision d'autorisation est délivrée pour une durée d'une année, renouvelable deux fois au plus par décision expresse du préfet maritime de la Méditerranée.

Durant cette période, la décision d'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment par le préfet maritime de la Méditerranée, en cas d'atteinte constatée, ou de risque avéré d'atteinte, à la conservation des milieux naturels ou au caractère.

Au terme de la période probatoire d'un maximum de 3 années, l'intégration de la nouvelle modalité de pratique à la liste reconnue des activités autorisées de plein droit est prononcée par le préfet maritime.

Annexe

Liste des activités maritimes de sports et loisirs de nature et des modalités de pratiques autorisées en cœur de Parc national

(Termes de référence : division 240 annexée à l'arrêté du 6 mai 2019 relatif à la sécurité des navires)

ACTIVITES	Modalités d'exercice autorisées	Mode de propulsion autorisé
Natation / Baignade		uniquement musculaire
Plongée	en scaphandre autonome	uniquement musculaire (sans propulseur)
	en palmes, masque, tuba	uniquement musculaire (sans propulseur)
	en apnée	uniquement musculaire (sans propulseur)
Navigation de surface	A partir d'un navire ou annexe	motorisé, vélique ou mû exclusivement à l'énergie humaine
	A partir d'un engin de plage (dont surf)	vélique ou mû exclusivement à l'énergie humaine
	Avirons de mer, kayaks de mer, planche à pagaie (stand up paddle board)	mû exclusivement à l'énergie humaine
	Planche à voile	vélique